



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS : AFFAIRES REÇUES

En 2016, 5 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Après avoir sensiblement baissé entre 2002 et 2010, le volume d'affaires nouvelles se stabilise autour de ce niveau depuis.

Au niveau national (hors les 330 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,2 millions d'affaires en 2016) mais aussi 1,5 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 32 % des affaires reçues dans l'année et 58 % des affaires sans auteur.

L'essentiel (94 %) des affaires enregistrées par les parquets concerne des délits. En 2016, on compte 16 900 affaires criminelles, dont sept sur dix (71 %) portent sur des atteintes à la personne humaine.

En 2016, sur les 3,2 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 2 millions d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,3 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées varie selon la nature d'affaire principale. 73 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (22 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuites, alternative aux poursuites, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité des poursuites ou encore un classement sans suite, l'affaire étant non poursuivable).

Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle lors de son premier enregistrement dans un parquet.

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

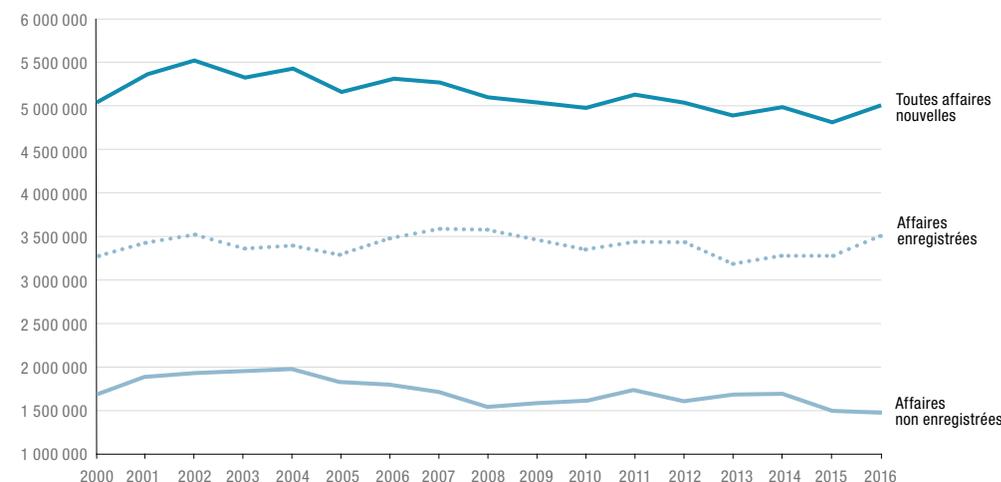
Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction**, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires nouvelles arrivées aux parquets unité : affaire-parquet



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national unité : affaire

	2012'	2013'	2014'	2015'	2016
Total	4 758 755	4 611 772	4 623 354	4 530 722	4 662 632
Affaires non enregistrées	1 643 309	1 690 695	1 617 059	1 507 627	1 496 876
Affaires enregistrées	3 115 446	2 921 077	3 006 295	3 023 095	3 165 756
Crime	10 135	10 314	11 811	14 505	16 881
Délit	3 016 562	2 816 440	2 884 641	2 865 191	2 972 765
Contravention	84 747	88 913	105 049	138 855	171 963
Aux fins de recherche	4 002	5 410	4 794	4 544	4 147

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2016 selon la nature et la qualification de l'affaire principale unité : affaire

	Total	Crime	Délit	Contravention	Aux fins de recherche
Total	3 165 756	16 881	2 972 765	171 963	4 147
Atteinte aux biens	1 350 345	4 205	1 276 119	69 919	102
Atteinte à la personne humaine	768 398	12 014	687 560	65 031	3 793
Circulation et transports	511 776	12	487 088	24 655	21
Atteinte à l'autorité de l'État	198 641	500	195 843	2 123	175
Infraction à la législation sur les stupéfiants	166 543	124	165 506	900	13
Atteinte économique, financière et sociale	116 471	18	114 186	2 252	15
Atteinte à l'environnement	53 582	8	46 463	7 083	28

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 165 756	1 207 195	1 958 561	1 715 857	242 704
Atteinte aux biens	1 350 345	881 029	469 316	387 250	82 066
Atteinte à la personne humaine	768 398	171 702	596 696	520 095	76 601
Circulation et transports	511 776	81 951	429 825	411 034	18 791
Atteinte à l'autorité de l'État	198 641	27 145	171 496	155 557	15 939
Infraction à la législation sur les stupéfiants	166 543	2 638	163 905	144 583	19 322
Atteinte économique, financière et sociale	116 471	33 563	82 908	60 302	22 606
Atteinte à l'environnement	53 582	9 167	44 415	37 036	7 379

13.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2016, 4,5 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (14 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (44 %) ou la mise en oeuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 14 % des affaires le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites pour des motifs qui ont tous pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction.

Sur une longue période (2000-2015), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. C'est l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites qui expliquent cette évolution.

En 2016, 512 100 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont la moitié (51 %) est un rappel à la loi.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2016 s'établit à 595 600 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures simplifiées (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 4 % (29 % en 2000), celle des ordonnances pénales se situe à 32 % et celle des CRPC à 18 %.

En 2016, moins de 6 % des affaires poursuivies le sont devant les tribunaux de police (33 200), 8 % sont transmises aux juges des enfants (48 600) et moins de 3 % aux juges d'instruction (17 000).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou que sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique au président du TGI la procédure et ses réquisitions. Le président du TGI ou son délégué statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, implique une révision des premières orientations au parquet et des décisions au tribunal correctionnel dans les données publiées depuis 2012.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

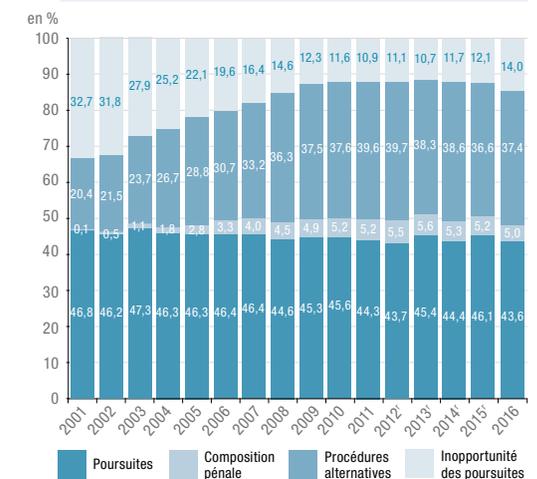
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires traitées par les parquets

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
Affaires traitées	4 392 713	4 297 458	4 479 808
Affaires non poursuivables	3 062 035	3 014 292	3 112 642
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	539 719	540 946	613 826
Défaut d'éluclidation	2 522 316	2 473 346	2 498 816
Affaires poursuivables	1 330 678	1 283 166	1 367 166
Part des affaires traitées %	30,3	29,9	30,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	155 141	155 222	191 430
Part des affaires poursuivables %	11,7	12,1	14,0
Procédures alternatives réussies	513 373	469 034	512 146
Part des affaires poursuivables %	38,6	36,6	37,5
Compositions pénales réussies	70 964	67 186	67 998
Part des affaires poursuivables %	5,3	5,2	5,0
Poursuites	591 200	591 724	595 592
Part des affaires poursuivables %	44,4	46,1	43,6
Taux de réponse pénale en %	88,3	87,9	86,0

2. Structure des traitements des affaires poursuivables



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
CSS infraction non poursuivable	539 719	540 946	613 826
Pour absence d'infraction	154 464	152 492	160 608
Pour infraction mal caractérisée	324 171	322 757	361 292
Pour extinction de l'action publique	46 795	50 849	73 117
Pour irresponsabilité	6 755	7 454	11 360
Pour irrégularité de la procédure	3 536	3 110	3 294
Pour immunité	622	848	743
Pour non-lieu à assistance éducative	3 376	3 436	3 412
CSS défaut d'éluclidation	905 257	965 719	1 001 940
CSS pour inopportunité des poursuites	155 141	155 222	191 430
Recherches infructueuses	67 562	64 772	86 999
Désistement du plaignant	17 896	18 169	20 540
État mental déficient	4 187	4 044	5 047
Carence du plaignant	13 348	14 364	17 265
Responsabilité de la victime	7 023	7 020	7 489
Victime désintéressée d'office	5 861	8 252	6 276
Régularisation d'office	16 174	14 430	16 246
Préjudice ou trouble peu important	23 090	24 171	31 568
CSS après procédure alternative réussie	513 373	469 034	512 146
Réparation / mineur	9 808	9 902	10 197
Médiation	12 539	10 837	9 799
Injonction thérapeutique	2 290	1 903	1 604
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	27 018	24 745	27 931
Régularisation sur demande du parquet	96 712	93 728	101 189
Rappel à la loi / avertissement	260 521	229 892	260 702
Orientation sur structure sanitaire, sociale	14 563	14 541	15 587
Autres poursuites ou sanctions non pénales	89 922	83 486	85 137

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
Total	591 200	591 724	595 592
Transmissions aux juges d'instruction	17 966	17 316	16 946
Transmissions aux juges des enfants	47 259	47 784	48 599
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	490 456	493 616	496 872
Comparution immédiate	39 241	40 652	42 160
Convocation par PV procureur	17 350	18 602	19 275
Convocation par OPJ	171 966	174 516	166 631
Citation directe	27 513	23 410	22 203
Ordonnance pénale	153 509	152 282	158 870
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	80 877	84 154	87 733
Poursuites devant les tribunaux de police	35 519	33 008	33 175
Convocation par OPJ	10 496	9 462	8 920
Citation directe	2 992	2 406	1 725
Ordonnance pénale	22 031	21 140	22 530

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2016 les tribunaux correctionnels ont prononcé 263 000 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une très légère hausse de 0,2 % par rapport à 2015. De 2004 à 2015, le nombre de jugements pénaux a régulièrement baissé, du fait notamment de l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Ces derniers ont progressé en 2016, respectivement de 4,7 % et de 6,3 %. Le nombre de compositions pénales homologuées a augmenté de 1,7 % cette même année. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions du tribunal correctionnel augmente de 2,4 % par rapport à 2015 pour atteindre 574 200 en 2016.

L'ensemble des 263 000 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales

sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 50 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2016 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation et aux transports (44 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (16 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (46 %), soit ferme ou avec sursis partiel (21 %) soit sursis total (25 %) suivi par l'amende (39 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par l'**ordonnance de renvoi** du juge d'instruction ou l'**arrêt de renvoi** de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'**opposition** de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugé.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

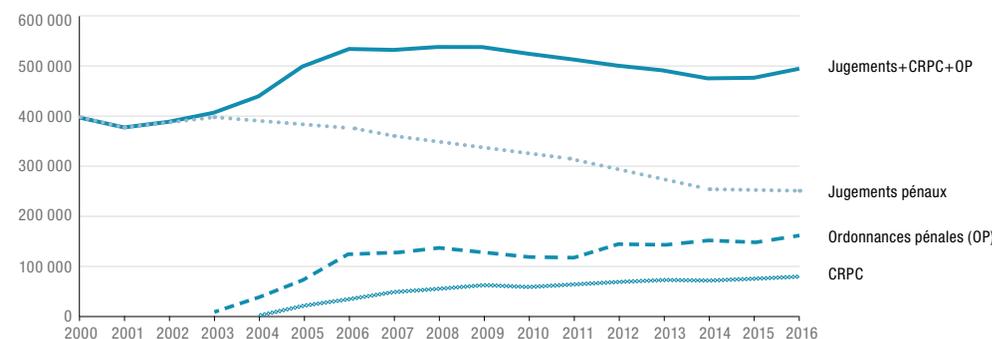
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales, Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2012	2013	2014	2015	2016
Décisions pénales	583 437	575 790	560 130	560 958	574 204
Compositions pénales	78 374	80 966	78 364	77 254	78 602
Ordonnances pénales	146 208	146 624	152 189	150 530	157 541
Ordonnances de CRPC	65 798	66 873	65 021	70 632	75 054
Jugements	293 057	281 327	264 556	262 542	263 007
Autres jugements (intérêts civils, ...)	48 153	47 089	49 299	51 287	50 120

3. Condamnations prononcées en 2016 selon la nature de l'infraction et la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	544 227	114 192	137 101	212 242	78 065	2 627
Circulation et transports	237 961	22 341	40 879	132 687	41 744	310
Atteintes aux biens	95 158	37 350	29 086	17 519	10 728	475
Atteintes à la personne humaine	85 864	24 895	38 754	12 520	8 660	1 035
dont atteintes aux mœurs	6 068	2 299	3 199	272	268	30
Infractions à la législation sur les stupéfiants	66 634	15 527	13 726	27 179	10 146	56
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	22 027	7 036	5 519	5 437	3 786	249
Atteintes à l'ordre public et à l'environnement	22 137	4 070	4 768	10 933	2 026	340
Atteintes économiques, financières et sociales	14 446	2 973	4 369	5 967	975	162

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2016, 17 700 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (79 %) et sur plainte avec constitution de partie civile (21 %), confirmant l'évolution constante à la baisse constatée depuis plusieurs années (- 10,4 % par rapport à 2013).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (55 %), alors que 3,4 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans près de 10 % des affaires.

Plus de la moitié des affaires orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (55 %) et un quart relèvent des atteintes aux biens. Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2016, 31 400 personnes (dont 2 800 mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 1 700 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 400 personnes ont fait l'objet d'une mesure de sûreté dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %), alors que le recours

à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (moins de 1 %).

En 2016, 15 900 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 16 600 l'année précédente, soit une baisse de plus de 4 %. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 28 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

En 2016, 32 900 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Les deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (67 %), 7 % en cour d'assises et 6 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2016 est de plus de 30 mois en moyenne, et de 24,2 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27,8 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (37,1 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles le non-lieu est prononcé avant 31 mois.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et les mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années.

Les données de l'année 2016 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^b
Total	18 829	18 196	17 712
À l'initiative du parquet	14 859	14 285	13 905
À l'initiative d'une partie civile	3 970	3 911	3 807

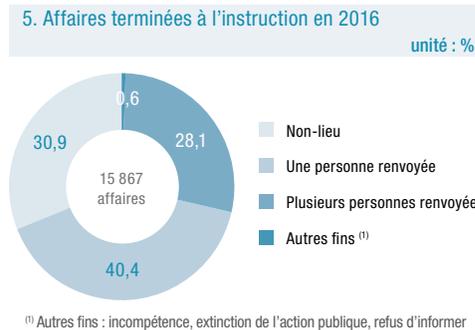
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2016 selon la nature d'affaire ⁽¹⁾			
	unité : affaire		
	Effectif	%	dont part d'affaires (en %)
			sans auteur avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 712	100,0	3,4
Atteinte à la personne	9 699	54,8	3,6
Atteinte aux biens	4 454	25,1	3,3
Atteinte à l'autorité de l'État	1 670	9,4	2,5
Atteinte économique, financière et sociale	386	2,2	2,6
Infractions à la législation des stupéfiants	1 190	6,7	1,0
Autres	313	1,8	14,7

⁽¹⁾ Nature de l'affaire à l'arrivée au parquet

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut			
	unité : auteur		
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^b
			Ensemble dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	31 600	31 200	31 400 8,8
Témoin assisté	2 100	2 000	1 700 2,4

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^b
Total	38 800	36 000	36 400
Contrôle judiciaire	22 200	20 200	20 300
Détention provisoire	16 300	15 500	15 800
ARSE ⁽¹⁾	300	300	300

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique.



6. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance		
	unité : auteur	
	Nombre	En %
Total	32 855	100,0
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 190	6,7
Renvoi au tribunal correctionnel	21 883	66,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	2 054	6,2
Non-lieu	6 589	20,1
dont irresponsabilité	271	0,8
Autres	139	0,4

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2016, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

7. Durée de l'instruction des auteurs en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement		
	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	30,5	24,2
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	28,2	23,7
Renvoi au tribunal correctionnel	29,6	23,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	27,8	24,1
Non-lieu	37,1	30,6

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2016, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2016, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 800 arrêts concernant 2 700 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises progresse par rapport à 2015, respectivement de 3,0 % et 7,7 %, après 10 années de baisse. Depuis 2006, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 29 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 27 %.

Avec 1 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2016, le stock est relativement stable par rapport à 2015.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 600 personnes et en ont acquitté près de 150, soit un taux d'acquiescement de 5,4 %. Une personne condamnée ou acquittée sur dix est mineure.

En 2016, trois arrêts rendus sur dix ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2016, les cours d'assises d'appel ont prononcé 430 arrêts portant condamnation de près de 500 personnes

et acquiescement de 40. Le taux d'acquiescement en appel est plus élevé qu'en premier ressort et s'établit à 7,5 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 550 affaires au 31 décembre 2016. En hausse depuis 2011, ce stock a progressé de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2016, trois arrêts sur dix rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 125 arrêts. Ce taux est relativement stable.

En 2016, 2 400 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (90 %). Une peine privative de liberté (réclusion et emprisonnement ferme) de 10 ans ou plus a été prononcée dans plus de quatre condamnations sur dix. Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts prononcés	2 002	1 907	1 721	1 746	1 798
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	540	516	497	519	537
Personnes jugées	3 006	2 856	2 561	2 549	2 744
Condamnées	2 790	2 703	2 404	2 416	2 597
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	288	269	177	241	295
Acquittées	216	153	157	133	147
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	37	7	17	6	17
Affaires en cours au 31 décembre	1 796	1 743	1 805	1 946	1 865

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts prononcés	391	394	379	361	429
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	125	108	112	104	125
Personnes jugées	480	570	471	455	536
Condamnées	447	538	429	418	496
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	26	37	15	40	26
Acquittées	33	32	42	37	40
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	1	5	2	2	2
Affaires en cours au 31 décembre	433	495	525	534	546

3. Condamnations par les cours d'assises en 2016

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus		moins de 5 ans	5 à 10 ans	
Total	2 434	1 102	914	188	1 132	422	710	200
Crimes	2 187	1 102	914	188	985	293	692	100
Homicides volontaires	443	355	229	126	79	20	59	9
Coups et violences criminelles	336	137	120	17	178	67	111	21
Viols	819	409	381	28	357	78	279	53
Vols criminels	578	197	180	17	364	128	236	17
Autres crimes	11	4	4	0	7	0	7	0
Délits	247	0	0	0	147	129	18	100

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2016, 13,7 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. 7 % d'entre elles sont classées sans suite, proportion en baisse depuis 2014. Plus de 12 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après une hausse de 15 % en 2015, le nombre des amendes forfaitaires majorées est en baisse (- 6 %). 403 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les juridictions de proximité et 900 vers les tribunaux de police.

En 2016, 51 800 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Ce chiffre est en hausse (+ 10,2 %) par rapport

à 2015, la tendance générale étant à la baisse depuis plus de dix ans. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation du nombre des jugements et d'ordonnances pénales concernant les contraventions des quatre premières classes.

En 2016, 378 300 affaires ont été traitées par la juridiction de proximité, compétente dans le traitement des contraventions des quatre premières classes. Ce nombre est en baisse de 5,5 % par rapport à 2015. Cette diminution concerne l'ensemble des décisions, surtout les 296 900 ordonnances pénales rendues (- 6,1 %) et les 81 300 jugements prononcés hors intérêts civils (- 3,2 %).

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Le **tribunal de police**, présidé par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

La **juridiction de proximité**, présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Classements sans suite	1 134 801	1 519 946	1 290 259	1 092 719	951 947
Amendes forfaitaires majorées	10 330 124	11 745 384	11 424 492	13 095 200	12 313 228
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	1 927	3 460	1 194	1 488	915
Affaires poursuivies devant la juridiction de proximité	407 943	431 521	411 563	421 861	403 106

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	63 351	52 519	48 933	46 997	51 777
Jugements rendus (hors intérêts civils)	28 734	25 114	22 376	21 735	22 637
Jugements des 4 premières classes	2 799	1 778	1 191	1 237	2 408
Jugements de 5 ^{ème} classe	25 935	23 336	21 185	20 498	20 229
Jugements rendus sur intérêts civils	1 229	988	916	823	714
Ordonnances pénales	33 388	26 417	25 641	24 439	28 426
OP des 4 premières classes	5 051	484	466	530	3 849
OP de 5 ^{ème} classe	28 337	25 933	25 175	23 909	24 577

3. Activité pénale des juridictions de proximité unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	376 780	409 989	398 205	400 122	378 258
Jugements rendus des 4 premières classes (hors intérêts civils)	91 238	86 509	86 767	83 960	81 256
Jugements rendus sur intérêts civils	213	183	150	160	139
Ordonnances pénales des 4 premières classes	285 329	323 297	311 288	316 002	296 863

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2016, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 46 900 affaires, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2015, marquant ainsi une rupture avec la tendance à la baisse observée depuis 2011. Avec 44 700 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées ne diminue plus (+ 2,5 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 35 000 affaires (+ 5,6 %), ce qui représente 9 mois et 12 jours d'activité.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 36 000 arrêts, soit une baisse de 1 % par rapport à 2015, ralentissant ainsi la baisse de l'an passé (- 14,5 %) qui avait suivi plusieurs années de hausse. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 200) est en hausse (+ 4,8 %) tandis que le nombre des arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (7 000) est en baisse (- 13,4 %). Fin 2016, le stock d'affaires en attente d'être traitées (4 100) augmente de 4,7 % par rapport à 2015.

En 2016, la chambre d'application des peines a été saisie de 23 800 affaires et a rendu 23 600 décisions, dont près de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2016, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 600) a baissé de 2,2 % par rapport à 2015. Lui ont été soumises 141 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation s'établit à 7 800 décisions, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2015. Les décisions de non-admission représentent 40 % des décisions rendues en 2016. Ces non-admissions viennent diminuer d'autant les décisions de rejet, d'irrecevabilité et les autres décisions. Les arrêts de cassation prononcés en matière pénale (686) sont en hausse en 2016 : ils représentent 9 % de l'ensemble des décisions et 15 % des seules affaires soumises à la chambre criminelle. Les rejets de pourvoi représentent 22 % des décisions et 37 % des seules affaires admises. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur 139 QPC et en a renvoyé 25 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle** de la **Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles	48 808	48 012	46 116	45 449	46 853
Décisions rendues	48 506	47 052	45 396	43 644	44 747
Affaires en cours au 31 décembre	29 105	29 266	30 555	33 141	35 003

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts rendus	35 967	39 306	42 577	36 402	36 046
De mise en accusation	437	417	400	406	354
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 268	17 738	17 817	16 414	17 195
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 736	7 262	7 190	8 025	6 953
Autres	11 526	13 889	17 170	11 557	11 544
Affaires en cours au 31 décembre	8 571	7 801	3 878	3 878	4 062

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles	18 423	18 832	19 742	22 259	23 830
Décisions rendues	19 022	18 627	19 593	21 587	23 568
Chambre de l'application des peines	10 777	10 602	11 103	10 732	11 889
Ordonnances du Président de la Chambre	8 245	8 025	8 490	10 855	11 679
Affaires en cours au 31 décembre	2 938	3 491	3 913	4 369	5 047

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 367	8 639	8 411	7 820	7 649
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	197	216	184	135	141
dont transmises par une juridiction	78	43	50	23	31
Décisions rendues (hors QPC)	8 711	8 158	8 612	7 600	7 828
Cassation	581	479	519	540	686
Rejet du pourvoi	1 746	1 610	1 699	1 612	1 717
Irrecevabilité	88	75	83	83	68
Désistement	501	767	490	629	503
Non admission	5 001	4 439	5 136	3 515	3 131
Autres	794	788	685	1 221	1 723
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	190	177	215	132	139
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	7	8	25	14	25
Non renvoi	146	118	133	85	83
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	37	51	57	33	31